

APPEL À PROJET "EAU"

1. Champ d'application

L'appel à projet "eau" du volet 4 d'ACTIV' est l'outil financier principal du Département au titre du Schéma départemental de l'Eau de la Vienne (SDE).

Cette contribution du Département à la mise en œuvre du SDE est ciblée sur des axes prioritaires pour chaque thématique : eau potable, assainissement, milieux aquatiques.

2. Dispositions et principes généraux

La réalisation des études d'aide à la décision est essentielle pour définir notamment des programmes d'actions et des projets pertinents. Elle doit être un préalable à tout projet pour permettre d'apprécier son efficacité. Il est proposé d'apporter un soutien financier à ces études permettant au Département d'avoir, dès l'amont, la connaissance des projets des collectivités et de continuer à apporter un conseil aux maîtres d'ouvrage.

La nature des opérations éligibles sera des travaux et des études d'aide à la décision. Le choix des opérations éligibles tiendra compte des priorités établies par le SDE.

Un appel à projet sera réalisé chaque année. Les demandes seront analysées par la Commission logement et environnement qui retiendra les dossiers par ordre de priorité précisés dans les règlements d'intervention et au regard des crédits disponibles pour l'année. Les dossiers retenus par la Commission seront proposés pour individualisation en Commission permanente.

Dans le cadre de cet appel à projet, la participation minimale du maître d'ouvrage public est fixée à 20 % du montant des participations publiques affectées au projet.

Les dossiers non retenus dans l'année, au regard de la priorisation des demandes en fonction de l'enveloppe annuelle, pourront être redéposés l'année suivante pour le maître d'ouvrage. De plus, les communes et les intercommunalités peuvent décider de retenir des dossiers supplémentaires au titre des volets 2 et 3 d'ACTIV', même si les travaux sont conduits sous maîtrise d'ouvrage d'un syndicat.

2.1. Engagement du bénéficiaire

2.1.1. Insertion des clauses sociales dans les marchés de travaux

L'intégration des clauses sociales dans les marchés de travaux de plus de 150 000 € HT sera incitée le cas échéant. Pour cela, le Département mettra en place un accompagnement technique des porteurs de projets selon les modalités suivantes :

Les collectivités subventionnées au titre de leur projet prennent l'engagement lors du dépôt de leur demande de subvention au titre du volet 4 de contacter le référent clauses sociales du Département de la Vienne avant le lancement du marché afin de déterminer si ce dernier, ou les lots qui le composent, peuvent intégrer une clause sociale d'insertion :

M^{me} Florence BADOU
Référente Clauses Sociales du Département de la Vienne
Mission Commande Publique
Tél : 05 49 55 67 38
Tél : 06 07 66 45 91
fbadou@departement86.fr

Le référent clauses sociales assurera alors les prestations suivantes :

a) Accompagner la collectivité dans la mise en œuvre de ses engagements par :

- la détermination de la faisabilité ou non d'intégration d'une clause d'insertion dans le ou les marchés à lancer pour la réalisation du projet financé,
- la définition de la hauteur des engagements demandés aux entreprises en matière d'insertion,
- la qualification et la quantification des heures d'insertion,
- la mise à disposition d'un modèle de rédaction de la clause,
- l'évaluation de l'impact de la démarche d'insertion ; la rédaction de rapports de réalisation.

b) Informer et accompagner les entreprises titulaires du ou des marchés dans la mise en œuvre de la clause d'insertion par :

- une aide au choix des modalités de mise en œuvre des actions d'insertion,
- l'élaboration et la proposition d'une offre de services d'insertion,
- le repérage et la mobilisation des publics en lien avec les équipes Vienne Emploi Insertion du Département,
- la mobilisation des outils et des services facilitant la proposition et l'embauche de candidats,
- le suivi permanent de l'exécution des engagements et le cas échéant le suivi sur site des bénéficiaires de la clause d'insertion.

3. Modalités de gestion de l'appel à projet "Eau"

Les tableaux en annexes (1 à 4) détaillent les pièces nécessaires pour constituer les dossiers ainsi que les modalités de dépôt et d'instruction.

Ils précisent :

- les bénéficiaires et les territoires éligibles,
- les dépenses éligibles,
- les dépenses non éligibles,
- les taux d'aide,
- les plafonds et planchers de subvention,
- la date de dépôt des dossiers,
- les pièces constitutives d'un dossier.

3.1. Dépôt de la demande

Les demandes de subventions doivent être adressées avant tout commencement d'exécution de l'opération faisant l'objet de la demande. La date limite est le 31 octobre de l'année N-1 pour un examen de la demande l'année N.

Les dossiers de demandes de subventions doivent être adressés complets en deux exemplaires à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne
Hôtel du Département – CS 80319
86008 POITIERS Cedex

Pour tout renseignement complémentaire :

- la Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement (05 49 62 91 61),
- la boîte aux lettres électronique : vbldu@departement86.fr

Le formulaire de demande de subvention est disponible à partir du site internet **lavienne86.fr**

3.2. Composition des dossiers

Le dossier de demande de subvention doit contenir :

- le formulaire de demande de subvention d'investissement,
- la délibération du Conseil Municipal, du Conseil Communautaire ou d'autres partenaires, assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération, sollicitant la subvention auprès du Département,
- la notice explicative,
- le plan de situation des travaux,
- le plan des travaux [pièces de l'Avant-Projet détaillé(APD)],
- le devis descriptif et estimatif figurant dans l'APD (le cas échéant),
- le plan de financement,
- le calendrier de réalisation des travaux.

Des pièces complémentaires peuvent être indiquées dans les fiches en annexes du présent règlement.

3.3. Instruction des demandes de subvention

Les demandes font l'objet d'une instruction administrative et technique par les services du Département.

Le maître d'ouvrage est tenu informé par le Président du Conseil Départemental, dans les meilleurs délais, de la réception de son dossier par le Département. Des pièces complémentaires peuvent lui être demandées ; étant précisé que dans ce cas, l'instruction ne démarre qu'après réception de ces pièces.

3.4. Éligibilité du dossier

Les opérations pour lesquelles une aide départementale est sollicitée devront être prêtes, techniquement et financièrement, à démarrer au niveau de l'avant-projet définitif.

Tout dossier non-éligible au regard du présent appel à projet Eau fera l'objet d'un courrier de rejet.

3.5. Complétude du dossier

Lorsque le dossier est jugé complet par le service instructeur, un courrier de complétude sera adressé au maître d'ouvrage permettant le démarrage des travaux.

3.6. Attribution des subventions

Les dossiers présentés par le maître d'ouvrage, une fois instruits administrativement et retenus dans le cadre du présent appel à projet, sont présentés pour décision par le Président du Conseil Départemental à la Commission Permanente ou au Conseil Départemental.

Le maître d'ouvrage est informé par lettre du Président du Conseil Départemental de la décision arrêtée dans les jours qui suivent.

Le versement des subventions est effectué selon les modalités précisées ci-dessous fixant le cadre et les modalités de l'intervention financière du Département.

3.6.1. Réalisation des Travaux

A compter de la décision d'attribution, le délai de validité de la subvention est deux ans pour le commencement des travaux et de quatre ans pour leur réalisation. Au-delà de cette durée, la subvention sera annulée, après contact préalable entre le Département et le maître d'ouvrage.

Une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Conseil Départemental ou sa Commission Permanente si des circonstances indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage le justifient.

3.6.2. Versement de la subvention

Dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget, le versement de la subvention pourra être effectué selon l'une des possibilités suivantes :

- Le paiement de la subvention pourra s'effectuer par acomptes proportionnels au montant des travaux réalisés (5 acomptes maximum) au vu des pièces suivantes :
 - un certificat de paiement,
 - le décompte des travaux et fournitures effectués attestant leur conformité avec le projet subventionné visé par le comptable public ou de la structure,
 - des factures correspondantes visées par maître d'ouvrage ou d'un état visé du comptable public,
 - pour le solde :
 - du certificat de paiement,
 - du décompte général et définitif des travaux et fournitures réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné visé par le comptable public ou de la structure,
 - des factures correspondantes visées par le maître d'ouvrage ou d'un état visé par le comptable public,
 - du plan de financement définitif attestant d'une participation minimale à hauteur de 20% (sauf disposition particulière contraire) apportée par le maître d'ouvrage du montant total des financements publics,

- Le paiement de la subvention pourra également intervenir en une seule fois à la fin de l'opération au vu :
 - du certificat de paiement,
 - du décompte général et définitif des travaux ou fournitures réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné visé par le comptable public ou de la structure,
 - des factures correspondantes visées par le maître d'ouvrage ou d'un état visé par le comptable public,
 - du plan de financement définitif attestant d'une participation minimale à hauteur de 20% (sauf disposition particulière contraire) apportée par le maître d'ouvrage du montant total des financements publics.

3.7. Reversement et révision des subventions

Le montant de la subvention pourra être révisé à la baisse lorsque le coût définitif de l'opération sera inférieur au coût du projet subventionné par le Département de la Vienne.

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le ou les maîtres d'ouvrage, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des subventions accordées.

Il en va de même dans le cas où les dispositions prévues à l'article "Information – Communication" ci-après n'auraient pas été respectées par le maître d'ouvrage.

4. Information - Communication

Les maîtres d'ouvrage devront faire mention de la participation du Département et faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération aidée.

Pendant la durée des travaux, les bénéficiaires apposeront à la vue du public un panneau d'information faisant apparaître la mention "travaux réalisés avec le concours financier du Département de la Vienne" précédée ou suivie du logo. Une photo sera alors transmise aux services du Département.

Selon le niveau de l'aide départementale, le Président du Conseil Départemental pourra demander à la collectivité bénéficiaire d'apposer :

- une plaque mentionnant le financement du Département et, le cas échéant, celui apporté par chacun des autres partenaires (montant de la subvention supérieur à 100 000 €),
- un autocollant du logo du Département (montant de la subvention inférieur à 100 000 €).

Inauguration – Première pierre – Visites de chantier

Les bénéficiaires s'engagent à inviter le Président du Conseil Départemental de la Vienne et a minima, le Vice-Président du Conseil Départemental concerné par le projet et les Conseillers Départementaux du ou des cantons concernés, à tout moment médiatique lié à la vie de l'opération concernée en présence de la presse. Les Conseillers Départementaux remplaçants, du territoire concerné, seront également conviés.

Les invitations (cartons, lettres, mails,...) éditées à ces occasions devront comporter le logo du Département, le nom du Président du Conseil Départemental, ainsi que ceux des conseillers départementaux du territoire.

Ces invitations seront établies en lien avec la Direction de la Communication du Département.

L'information sur la participation du Département devra être intégrée dans toutes les communications de la collectivité bénéficiaire de la subvention (internes ou externes).

La Direction de la Communication du Département est à la disposition de l'ensemble des représentants des maîtres d'ouvrage pour toute information relative à la mise en œuvre de ce chapitre.

Le logo est téléchargeable sur le site internet **lavienne86.fr** et des autocollants sont disponibles sur simple demande auprès de la Direction de la Communication du Département.

Le non-respect des conditions de ces partenariats entraînera l'application des dispositions prévues à l'article 3-7 du présent règlement.